RÉFUTATION DE L'AVIS SUGGÉRANT DE VERSER ZAKAT AL-FITR EN ARGENT

Publié par Cheikh Abdul'Aziz Ibn Baz. Publié dans Zakat al-fitr

Réfutation de l'avis suggérant de verser zakat al-fitr en argent
Cheikh Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz
binbaz.org.sa | حكم دفع زكاة الفطر نقوداً

La louange est à Allah, Seigneur de l'Univers. Qu'Allah couvre d'éloges et salue Son serviteur et Messager ainsi que sa famille et l'ensemble de ses compagnons. Ceci dit : nombre de frères m'ont interrogé sur le jugement du versement de l'aumône de la rupture (zakat al-fitr) en argent.

La réponse est la suivante :

Tout musulman ayant un minimum de clairvoyance sait que le plus important des piliers de la religion de l'Islam est l'attestation qu'il n'y a pas de dieu [en droit d'être adoré] sauf Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah. Et l'attestation qu'il n'y a pas de dieu [en droit d'être adoré] sauf Allah exige que l'on n'adore qu'Allah Seul, et l'attestation que Muhammad est le Messager d'Allah exige que l'on n'adore Allah uniquement par ce que le Messager d'Allah ﷺ a légiféré.

Et l'aumône de la rupture est une adoration à l'unanimité des musulmans. Or la base concernant les adorations est l'abstention. Il n'est donc permis à personne de vouer une quelconque adoration en dehors de ce qui est confirmé du sage législateur ﷺ au sujet duquel son Seigneur a dit :

وَمَا يَنطِقُ عَنِ الْهَوَىٰ (3) إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ

« **Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; (4) ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée.** » [an-najm, 3-4].

Et il a lui-même dit à ce sujet ﷺ : « **Quiconque instaure dans notre ordre ce qui n'en fait pas partie, cela sera rejeté.** ». « **Quiconque fait une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, cela sera rejeté.** ».

Et il ﷺ a lui-même exposé l'aumône de la rupture par ce qui est confirmé de lui dans les hadiths authentiques : un sa' de blé, un sa' de dattes, un sa' d'orge, un sa' de raisins secs ou un sa' d'aqit. Al-Boukhari et Muslim, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont en effet rapporté d'Abdullah Ibn Omar, qu'Allah les agrée, qu'il a dit : « **Le Messager d'Allah ﷺ a prescrit l'aumône de la rupture : un sa' de dattes ou un sa' d'orge pour l'esclave et l'homme libre, l'homme et la femme, l'enfant et l'adulte, parmi les musulmans. Et il a ordonné qu'elle soit versée avant la sortie des gens pour la prière.** ».

Et Abou Sa'id Al-Khoudri, qu'Allah l'agrée, a dit : « **Nous la donnions à l'époque du Prophète ﷺ d'un sa' de blé, un sa' de dattes, un sa' d'orge ou un sa' de raisins secs.** ». Et dans une autre version : « **Ou un sa' d'aqit.** » reconnu authentique à l'unanimité .

Ceci est donc la Sounna de Muhammad ﷺ pour l'aumône de la rupture. Et il est connu qu'au moment de cette législation et de ce versement, les musulmans, et notamment la communauté de Médine, avaient en leur possession le dinar et le dirham qui étaient tous-deux la monnaie courante à cette époque. Malgré-ça, le Prophète ﷺ ne les a pas mentionnés pour l'aumône de la rupture. Or si l'un d'eux était valable pour l'aumône de la rupture, il ﷺ l'aurait précisé, car il n'est pas permis de retarder l'éclaircissement du moment où il est nécessaire. Et s'il l'avait fait, ses compagnons, qu'Allah les agrée, l'auraient transmis.

Quant à ce qui est rapporté au sujet de l'aumône du bétail comme compensation connue, cela est conditionné par l'absence de ce qui doit être versé et spécifique à ce qui est rapporté à ce sujet.

Comme susmentionné, la base concernant les adorations est l'abstention, et nous n'avons pas connaissance qu'un des compagnons du Prophète ﷺ ait sorti de l'argent pour l'aumône de la rupture. Or, ce sont eux les plus savants des gens quant à la Sounna du Prophète ﷺ et les plus fervents quant à sa mise en pratique.

Et s'ils l'avaient fait, cela aurait été transmis comme leurs autres paroles et actes liés aux affaires religieuses ont été transmis.

Et Allah a certes dit :

لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ

« Vous avez vraiment dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre] » [al-ahzab, 21].

Et Il a dit :

وَالسَّابِقُونَ الْأَوَّلُونَ مِنَ الْمُهَاجِرِينَ وَالْأَنصَارِ وَالَّذِينَ اتَّبَعُوهُم بِإِحْسَانٍ رَّضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا عَنْهُ وَأَعَدَّ لَهُمْ جَنَّاتٍ تَجْرِي تَحْتَهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا أَبَدًا ۚ ذَٰلِكَ الْفَوْزُ الْعَظِيمُ

« Les tous premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès ! » [at-tawba, 100].

A travers ce que nous avons mentionné, il est évident pour le partisan de la vérité que verser de l'argent pour l'aumône de la rupture n'est pas permis et n'est pas valable pour celui qui l'a versé car cela s'oppose à ce qui a été mentionné comme preuves religieuses.

Je demande à Allah de nous accorder, ainsi qu'à l'ensemble des musulmans, l'instruction dans Sa religion, la fermeté sur celle-ci et la prévention de tout ce qui s'oppose à Sa législation. Il est certes bon et généreux. Et qu'Allah couvre d'éloges et salue notre Prophète Muhammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

[Ecrit par Cheikh Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde]


Traduit et publié par an-nassiha.com

Source : binbaz.org.sa/article/348